

Modèle type d'arrêté municipal¹ de défense extérieure contre l'incendie

Le maire¹ de la commune¹ de ... ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Eure-et-Loir ;

Arrête :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- **les risques courants** :
 - o **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
 - o **ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
 - o **importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;
- **les risques particuliers** : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

¹ Les termes suivants : « la commune », « le maire » et « municipal » peuvent être remplacés respectivement par « la communauté de communes » ou « la communauté d'agglomération », « le président » et « communautaire ».

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- Adresse précise ;
- Coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- Statut (public/privé) ;
- Nom du propriétaire ;
- Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- Type de P.E.I. ;
- Pérennité du point d'eau ;
- Volume unitaire des réservoirs ;
- Débit requis ;
- Présence d'un réseau maillé ;
- Diamètre de la canalisation ;
- Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. d'Eure-et-Loir et la commune¹. Par conséquent, l'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des P.E.I. sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <http://pei.sdis28.fr>.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le **contrôle technique** comprend un **contrôle du débit et de la pression** (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit requis par l'analyse des risques) ainsi qu'un **contrôle fonctionnel** consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords,...

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. d'Eure-et-Loir, le contrôle technique périodique est effectué :

- une fois par an ;
- une fois tous les deux ans ;
- une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est :

- inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation) ;
- réalisé en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION AU PRÉFET

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Annexe 1

Tableau de synthèse des grilles de couverture

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : *avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur*).

Risques à défendre		Débit (en m ³ /h et à 1 bar)	Durée d'extinction (en h)	Quantité d'eau (en m ³)	Nombre de P.E.I.	Distance maximale (en m)
Habitat individuelle	Maison individuelle isolée (> 6 m) ≤ 250 m ² (1)	30	1	30	1	400 (7)
	Maison individuelle isolée (> 6 m) > 250 m ² (1)	30	2	60	1	400 (7)
	Maison individuelle non isolée (< 6 m) ou jumelée	60	2	120	1 ou 2	400 (7)
	Maisons en bande	60	2	120	1 ou 2	200 (7)
Habitat collective	R+3 maxi (2)	60	2	120	1 ou 2	200 (6) (7)
	R+7 maxi (2)	60	2	120	1	200 (5) (6) (7)
	> R+7	120	2	240	2	200 (5) (6) (7)
E.R.P.	Surface ≤ 50 m ² (3)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m ² < Surface ≤ 250 m ² (3)	30	2	60	1	200 (8)
	250 m ² < Surface ≤ 500 m ² (3)	60	2	120	1 ou 2	200 (8)
	Surface > 500 m ² (3)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Parc de stationnement couvert (type PS)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
E.R.T. (artisanat, industrie, bureau)	Surface ≤ 50 m ² (4)	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	50 m ² < Surface ≤ 250 m ² (4)	30	2	60	1	200 (8)
	250 m ² < Surface ≤ 500 m ² (4)	60	2	120	1 ou 2	200 (8)
	Surface > 500 m ² (4)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
I.C.P.E.	Toutes installations	La D.E.C.I. relève exclusivement de la réglementation afférente aux I.C.P.E.				
Exploitation agricole	Surface ≤ 500 m ² (4)	30	1	30	1	400 (8)
	Surface > 500 m ² (4)	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
Zone d'activité économique	Zone artisanale	60	2	120	2	100 (9)
	Zone commerciale	120	2	240	2	100 (9)
	Zone industrielle	120	2	240	2	100 (9)
Autres constructions	Stockage de paille	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Centrale photovoltaïque	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Parc éolien	Pas de prescription de D.E.C.I.				
	Silo agricole non classé	30	1	30	1	400 (10)
	Camping (sans ERP)	30	1	30	1	400 (10)
	Habitat légère de loisirs	30	1	30	1	400 (10)
	Aire d'accueil de gens du voyage	30	1	30	1	400 (10)
	Aire de stationnement de camping-cars	30	1	30	1	400 (10)
	Garages en bande	30	1	30	1	400 (10)
	Château et bâtiment historique	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				
	Autre construction	Analyse particulière du risque par le S.D.I.S.				

- (1) La surface correspond à la notion de surface de plancher précisée dans l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (S.H.O.B. et S.H.O.N.).
- (2) Un duplex peut être admis au 4^{ème} étage (pour un R+3) ou au 8^{ème} étage (pour un R+7) si une pièce principale et un accès est possible à l'étage inférieur de ce logement.
- (3) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 1 heure au minimum.
- (4) La surface correspond à la notion de surface développée, c'est à dire la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (C.F.) 2 heures au minimum.
- (5) En présence d'une colonne sèche, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche est de 60 mètres maximum.
- (6) En présence d'un parc de stationnement couvert, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation est de 100 mètres maximum.
- (7) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de l'habitation (pour les habitations individuelles) ou de la cage d'escalier la plus éloignée (pour les habitations collectives).
- (8) La distance maximale correspond à la distance entre le premier P.E.I. et l'entrée principale du bâtiment.
- (9) Au sein d'une zone d'activité économique, la distance maximale entre le premier P.E.I. et l'entrée principale de la parcelle est de 100 mètres.
- (10) En présence de ce type de construction, la distance maximale entre le premier P.E.I. et la zone la plus éloignée à défendre est de 400 mètres maximum.

Annexe 2

Inventaire des points d'eau incendie de la commune de... constituant l'annexe de l'arrêté municipal [ou communautaire de...]
réalisé le JJ/MM/AAAA

Caractéristiques du P.E.I.								Alimentation du P.E.I.					Autres caractéristiques	
Numéro d'ordre du P.E.I. ¹	Adresse précise	Coordonnées géographiques Lambert 93		Statut ²	Nom du propriétaire	Convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ³	Type ⁴	Pérenne ³	Volume unitaire des réservoirs	Débit requis	Canalisations			
		X	Y								Réseau maillé ³	Diamètre (en mm)		Propriétaire

¹ Attribué par le S.D.I.S. d'Eure-et-Loir

² Réponse requise : public ou privé

³ Réponse requise : oui ou non

⁴ Réponse requise : PI 80, PI 100, PI 150, BI 80, BI 100, poteau relais, puisard, point d'aspiration, point d'eau naturel ou réserve